

07.



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**REÇU LE :**  
- 9 NOV. 2023  
Mairie de la Chambre

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La  
Chambre (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3228

**Avis conforme délibéré le 08 novembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 novembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3228, présentée le 11 septembre 2023 par la commune de La Chambre (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de La Chambre (Savoie) compte 1164 habitants sur une surface de 3,2 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,3 %, et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Canton de La Chambre ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la suppression de l'emplacement réservé n°2 destiné à un équipement public, afin de permettre la réalisation d'un projet de logement social en périphérie immédiate du centre-bourg ;
- l'ajustement des articles du règlement écrit de la zone U relatifs au stationnement et aux caractéristiques paysagères, afin d'exonérer les équipements d'intérêt collectif et de service public de dispositions d'ordre général ;

**Considérant** que la suppression de l'emplacement réservé n°2 doit permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain consistant en l'aménagement d'une vingtaine de logements, à proximité immédiate des commerces et services de la commune ; que le secteur concerné est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Considérant** que le projet de construction de logements pré-cité est concerné par deux périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (« ancien couvent des Cordeliers » et « portail de l'église Saint Marcel ») ; qu'à ce titre, les procédures d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet devront intégrer la consultation des services compétents ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chambre (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chambre (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak